



Département de la mobilité, du  
territoire et de l'environnement  
Service administratif et juridique  
Section juridique

CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS

CP 478, 1951 Sion

Recommandé  
Administration communale  
Chalais  
Place des Ecoles 2  
3966 Chalais

**Contact** Catherine Darbellay ☎ 027 606 33 73  
catherine.darbellay@admin.vs.ch

**Date** 11 septembre 2017

**Chalais\_Projet de détermination de l'espace réservé aux eaux superficielles (ERE) de la Rèche, du torrent du Taillis, du torrent du Marais et du canal des Zittes**  
**Notification décision**

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs,

Nous vous remettons, en annexe, la décision du Conseil d'Etat du 6 septembre 2017 ainsi que les plans relatifs à l'objet cité sous rubrique.

La facture concernant la présente décision vous parviendra, par courrier séparé, dès l'entrée en force de celle-ci.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de notre parfaite considération.

*po Sonshay*  
Catherine Darbellay  
Juriste

**Annexes** ment.

**Distribution** a) par pli recommandé:  
Commune municipale de Chalais, Place des Ecoles 2, 3966 Chalais  
Mme et M. Sylvie et Cédric Anselin Masseréy, Rte de Vercorin 50, 3966 Chalais  
Joseph Vocat et Fils Vins SA, Rte de Pont-Chalais 26, 3976 Noës  
Mme Sylvane Vocat, Rue des Harroz 15, 3966 Chalais



b) pour info:

- Service du développement territorial (1 dossier)
- Service de l'environnement
- Service de la mobilité (1 dossier)**
- Service de la chasse, de la pêche et de la faune
- Service des forêts, des cours d'eau et du paysage
- Service de l'énergie et des forces hydrauliques
- Office des améliorations structurelles



2017.03215

LE CONSEIL D'ETAT  
DER STAATSRAT

**DÉCISION RELATIVE AU PROJET DE DÉTERMINATION DE L'ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX SUPERFICIELLES DE LA RÈCHE, DU TORRENT DU TAILLIS, DU TORRENT DU MARAIS ET DU CANAL DES ZITTES**

**COMMUNE DE CHALAIS**

**Vu**

- le projet de la commune de Chalais relatif à la détermination de l'espace réservé aux eaux superficielles (ERE) de la Rèche, du torrent du Taillis, du torrent du Marais et du canal des Zittes comprenant un rapport technique, des plans de situation de l'ERE de la Rèche, du torrent du Taillis, du torrent du Marais et du canal des Zittes (au 1:1000 et 1:2000) et des prescriptions ;
- l'avis de la commune de Chalais relatif au dépôt public de son projet de détermination de l'ERE de la Rèche, du torrent du Taillis, du torrent du Marais et du canal des Zittes (ci-après projet), paru au bulletin officiel no 18 du 1 mai 2015 ;
- les oppositions déposées à l'encontre du projet ;
- la demande d'approbation datée du 9 novembre 2015 déposée par la commune de Chalais auprès du service administratif et juridique du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement (SAJTEE) ;
- le courrier de la commune de Chalais du 8 mars 2017 ;
- la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux) ;
- l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (OEaux) ;
- la loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau du 15 mars 2007 (LcACE) ;
- la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA) ;
- la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar) ;
- les préavis délivrés par :
  - le service de la protection de l'environnement (15.12.2015) ;
  - le service des forêts et du paysage (18.01.2016) ;
  - le service du développement territorial (10.12.2015 et 08.11.2016) ;
  - le service de la chasse, de la pêche et de la faune (09.12.2015) ;
  - le service des routes, transports et cours d'eau (27.06.2016) ;
  - le service de l'agriculture, office des améliorations structurelles (02.02.2016 et 14.02.2017) ;
  - le service de l'énergie et des forces hydrauliques (22.12.2015) ;

## considérant

### 1. Procédure

Vu l'article 36a LEaux, la détermination de l'espace nécessaire aux eaux superficielles (espace réservé aux eaux ; ERE) sert à garantir les fonctions naturelles desdites eaux (let. a), leur utilisation (let. c) et la protection contre les crues (let. b). D'après les dispositions transitoires de la modification du 4 mai 2011 (OEaux), cet espace doit être déterminé d'ici au 31 décembre 2018. En Valais, la procédure nécessaire à la détermination de l'espace réservé aux eaux est prévue à l'article 13 de la LcACE.

Les communes sont compétentes pour établir le projet de détermination de l'espace réservé aux eaux superficielles leur appartenant (cf. art. 13 al. 3 let. b, 1<sup>ère</sup> phr., et art. 6 let. b LcACE).

En l'espèce, le projet de détermination de l'espace réservé aux eaux superficielles porte sur des cours d'eau communaux, sis sur le territoire de la commune de Chalais. Celle-ci est dès lors légitimée à déposer la présente requête.

Selon l'article 13 al. 4 LcACE, l'espace réservé aux eaux superficielles est déterminé sous la forme de plans et de prescriptions fixant les possibilités d'utilisation du sol ainsi que les restrictions du droit de propriété. Ces documents sont mis à l'enquête publique auprès de la ou des communes de situation. Des remarques et oppositions motivées peuvent être déposées dans un délai de trente jours dès la publication dans le Bulletin officiel. La commune transmet le projet au département avec les remarques ainsi que les oppositions accompagnées de son préavis.

En l'espèce, le dossier comprend les documents exigés par la loi. La procédure d'enquête publique a eu lieu durant 30 jours. Trois oppositions ont été déposées. Elles seront examinées ci-après.

Selon l'article 13 al. 5 LcACE, le Conseil d'Etat statue sur les oppositions et approuve les plans ainsi que les prescriptions les accompagnant après consultation notamment du service en charge de l'aménagement des cours d'eau ainsi que ceux en charge de la protection de l'environnement, de la pêche, de la faune, de l'aménagement du territoire, de la nature et de l'agriculture. S'agissant des prescriptions, il y a lieu de constater qu'elles reprennent en réalité les dispositions légales fédérales (notamment l'article 41c OEaux) qui régissent les restrictions liées à l'espace réservé aux eaux superficielles. Ces prescriptions n'ont pas de portée propre.

Le Conseil d'Etat est compétent pour connaître de la demande de la commune de Chalais.

### 2. Portée du projet

Le projet a pour objectif de déterminer l'espace réservé aux eaux de la Rèche, du torrent du Taillis, du torrent du Marais et du canal des Zittes, sis sur la commune de Chalais. Celle-ci a confié l'élaboration de son projet à Idealp SA. Pour réaliser sa tâche, cette société a notamment pris en compte les études (réalisées ou en cours) se rapportant à l'aménagement des torrents précités et la planification stratégique de revitalisation des cours d'eau en Valais.

Chaque cours d'eau étudié a été divisé en plusieurs tronçons. La numérotation des tronçons d'un cours d'eau commence à l'aval de celui-ci et se termine à l'amont. Celle des tronçons de la Rèche commence à partir du chiffre 3 (REC 03) afin de permettre la numérotation de la partie aval du cours d'eau sis sur commune de Sierre. La numérotation des tronçons du torrent du Taillis, du torrent du Marais et du canal des Zittes débute par le chiffre 1 (TAI 01, MAR 01 et ZIT 01).

#### La Rèche (partie située sur le territoire de la commune de Chalais)

Dans le périmètre d'étude limité au territoire de la commune de Chalais, les caractéristiques de la Rèche sont les suivantes. A l'amont, le cours d'eau est naturel. A travers la zone à bâti, il a été

largement artificialisé avec des passages en tuyau et un endiguement en béton. Hors zone à bâtir, il s'écoule naturellement dans un thalweg bien marqué.

En reprenant les données laser récoltées dans le cadre de l'avant-projet d'aménagement de la Rèche, Idealp SA estime que la largeur du lit naturel de la Rèche est de 4 m.

L'étude distingue 6 tronçons (REC 03 à REC 08).

a) REC 03 : Limite communale avec Sierre – dépotoir aval

Ce tronçon de la Rèche traverse son dépotoir aval, lequel est entièrement situé en zone de protection de la nature selon le plan d'affectation de la commune de Chalais (PAZ). Le projet propose de déterminer un espace réservé aux eaux avec une largeur variant entre 17 et 62 m.

b) REC 04 : Dépotoir aval – place Praniviers

Sur ce tronçon, le lit de la Rèche a été artificialisé en une cunette en béton. Selon le rapport technique, le gabarit actuel du cours d'eau est suffisant pour que la protection contre les crues soit garantie. Le projet propose de déterminer un espace réservé aux eaux s'adaptant aux constructions sisées en rives droite et avec une largeur variant entre 12 et 15 m.

c) REC 05 : Traversée de la place Praniviers

Sur ce tronçon, le cours d'eau est entièrement enterré. Le projet prévoit un espace réservé aux eaux ayant une largeur de 4 m.

d) REC 06 : Place Praniviers – limite zone à bâtir

Prenant notamment en considération les mesures prévues par l'avant-projet sécuritaire de la Rèche et la situation du bâti à l'abord de ce tronçon, la commune propose de déterminer un espace réservé aux eaux avec une largeur variant entre 12 m et 19 m.

e) REC 07 : Limite zone à bâtir - place de pique-nique

Sur la partie aval de ce tronçon, le projet propose de déterminer un espace réservé aux eaux ayant une largeur de 17 m après avoir relevé que la zone de protection de la nature (sise en amont de la limite de la zone à bâtir) n'avait pas de lien direct avec le cours d'eau et avoir pris en considération les mesures prévues dans l'avant-projet sécuritaire de la Rèche.

Pour la partie du tronçon sise à l'amont, en-dessus de la zone de protection de la nature, l'avant-projet de la Rèche prévoit la mise en place d'un dépotoir au niveau des places de pique-nique. Le projet propose de déterminer un espace réservé aux eaux avec une largeur variant de 17 m à 43 m afin de pouvoir englober l'aménagement prévu.

f) REC 08 : Place de pique-nique – limite communale avec Grône

Sur ce tronçon, le cours de la Rèche est naturel. L'avant-projet sécuritaire de la Rèche n'y prévoit aucune mesure. Le projet propose de fixer la largeur de l'ERE à 17 m.

### Le torrent des Taillis

Le torrent du Taillis prend sa source sous les mayens de l'Ar de Bran, dans les pâturages boisés de la Forêt du Ban. Il est canalisé à l'aide de plaques de béton sur une grande partie de son parcours jusqu'à la route forestière du Crêt du midi. Le bisse de Vercorin suit le torrent du Taillis jusqu'aux mayens des Tsablotz où il se sépare. Le torrent traverse ensuite la forêt de Combache et atteint un dépotoir au sommet des vignes. Il franchit le vignoble en tuyau avant de ressurgir au sommet du village de Pralonzette. Ensuite, le torrent traverse encore un dessableur vers l'église avant de rejoindre, sous tuyau, le Grand Canal de Granges.

En se fondant sur les données laser récoltées dans le cadre de l'avant-projet d'aménagement de la Rèche, des torrents du Taillis et du Marais, Idealp SA a retenu une largeur du lit naturel du torrent du Taillis de 1 m.

L'étude distingue 6 tronçons (TAI 01 à TAI 06).

a) TAI 01 : Confluence canal des Zittes – route de la Cure

Sur ce tronçon, le torrent du Taillis s'écoule le long de la route de la Cure, dans un thalweg marqué. Il passe à proximité ou par endroit sous des planches en métal ou autres constructions sauvages. Le torrent arrive ensuite au dessableur avant de rejoindre sous tuyau le canal des Zittes.

Vu ces éléments et en prenant en compte la mesure sécuritaire prévue dans l'avant-projet d'aménagement du torrent, le projet propose de retenir un espace réservé aux eaux ayant une largeur de 11 m.

b) TAI 02 : Route de la Cure - Cimetière

Sur ce tronçon, le torrent du Taillis est entièrement enterré. Le projet propose de déterminer un espace réservé aux eaux ayant une largeur de 3 m.

c) TAI 03 : Cimetière – rue des Harroz

Sur ce tronçon, le torrent du Taillis est enterré et traverse la zone à bâtir de Chalais. En prenant en compte l'avant-projet sécuritaire du torrent, qui estime que la remise à ciel ouvert susceptible d'être réalisées sur certaines parties de ce tronçon ne serait pas optimale d'un point de vue hydraulique et sécuritaire et nécessiterait une surveillance et un entretien importants, le projet propose de déterminer un espace réservé aux eaux ayant une largeur de 3 m.

d) TAI 04 : Rue des Harroz – route de Vercorin

Sur ce tronçon, le torrent traverse 3 parcelles en zone à bâtir. En prenant en compte les mesures prévues dans l'avant-projet d'aménagement du torrent (stabilisation du chenal en enrochements et emprise au sol d'environ 4 à 5 m), le projet propose de déterminer un espace réservé aux eaux ayant une largeur de 11 m.

e) TAI 05 : Route de Vercorin – dépotoir sommet du vignoble

Actuellement, le torrent du Taillis est enterré sur tout le tronçon. Il traverse le vignoble. L'avant-projet d'aménagement du torrent envisage une mise à ciel ouvert avec une emprise estimée à 4 m. Le projet propose de déterminer un espace réservé aux eaux ayant une largeur de 11 m.

f) TAI 06 : Dépotoir sommet du vignoble - forêt du Ban

Sur ce tronçon, le torrent du Taillis s'écoule naturellement à travers la forêt de la Combache et la zone des Mayens des Tsâblos. L'avant-projet d'aménagement du torrent ne prévoit aucune mesure de protection. Le projet propose de déterminer un espace réservé aux eaux ayant une largeur de 11 m.

### Le torrent du Marais

Le torrent du marais est alimenté par une décharge du bisse de Vercorin et par une partie des eaux de surface de cette localité. A l'aval du village, ce petit cours d'eau, d'une largeur d'environ 30 cm, traverse le secteur des Marais puis la route cantonale Chalais-Vercorin avant de rejoindre le thalweg du torrent de la Crouja. La largeur du lit naturel retenu est inférieure à 1 m.

Le projet propose de déterminer un espace réservé aux eaux ayant une largeur de 11 m sur l'ensemble de linéaire, à savoir de la confluence du torrent du Marais avec le torrent du Crouja à la zone des Marais à Vercorin.

## Le Canal des Zittes

Canal phréatique, le Canal des Zittes peut également recevoir des eaux de décharges de bisse ou d'autres écoulements du versant en cas d'événement. Il débute en amont de la route de Chippis et traverse les terrains agricoles. Il longe ensuite la route du Bord du Canal, en rive droite, qui constitue la limite de la zone à bâtir. A la hauteur du départ du téléphérique Chalais-Vercorin, le canal passe ensuite sous tuyau pour le reste de son tracé jusqu'à son rejet dans le Grand Canal de Granges sur la commune de Sierre. La largeur du lit naturel de ce canal est d'environ 2 m.

L'étude distingue trois tronçons (ZIT 01 à ZIT 03).

a) ZIT 01 : Limite communale avec Sierre – Rue du Bord du Canal

Ce tronçon, qui traverse toute la zone à bâtir de Chalais, est entièrement enterré. Après avoir estimé que la protection contre les crues était garantie sur ce tronçon, le projet propose de renoncer à déterminer un espace réservé aux eaux sur ce tronçon.

b) ZIT 02 : rue du Bord du canal – Rue des Zittes

Ce tronçon, à ciel ouvert, longe la rue du Bord de Canal, en limite sud de la zone d'habitat collectif 0.50 de Chalais. Le projet propose de déterminer un espace réservé aux eaux ayant une largeur de 12 m.

c) ZIT 03 : rue des Zittes – route de Chippis

Ce tronçon traverse des pâturages. Le projet propose de déterminer un espace réservé aux eaux ayant une largeur de 12 m.

### 3. Préavis des services cantonaux

Le service de la chasse, de la pêche et de la faune préavise positivement la délimitation de l'espace réservé aux eaux de la Rèche, des torrents du Taillis et du Marais et du canal des Zittes.

Le service du développement territorial estime que le tronçon 4 de la Rèche (REC 04) se situe en zone densément bâtie. Il considère également que le tronçon 6 de la Rèche (REC 06) se trouve en zone densément bâtie mais précise que, cette notion ne s'appliquant pas à la « zone de protection de la nature », l'espace réservé aux eaux devrait au moins prendre en compte la « zone de protection de la nature ». S'agissant du tronçon 3 du torrent du Taillis (TAI 03), le service estime que la partie amont de ce tronçon, située entre le chemin de Chorechalaz et la rue des Harroz, n'est pas en zone densément bâtie.

Le service de la protection de l'environnement préavise positivement la détermination de l'espace réservé aux eaux de la Rèche, des torrents du Taillis et du Marais et du canal des Zittes. Il rappelle toutefois que les exigences de l'ORRChim restent applicables indépendamment de la détermination de l'espace réservé aux eaux.

Le service de l'énergie et des forces hydrauliques et le service des forêts et du paysage n'ont pas formulé de remarques particulières sur le projet de détermination de l'espace réservé eaux eaux.

Le service des routes, transports et cours d'eau préavise positivement le projet de détermination de l'espace réservé aux eaux à l'exception de la proposition faite pour l'espace réservé aux eaux de la partie du torrent du Taillis sise au droit des parcelles nos 4654 et 4652 (partie à l'amont/au sud du tronçon TAI 03). Pour cette partie du tronçon TAI 03, le service estime qu'une remise à ciel ouvert du cours d'eau est envisageable et que la largeur de 3 m préconisée par le projet n'est dès lors pas suffisante. Il rend dès lors un préavis partiellement négatif.

L'office des améliorations structurelles (service l'agriculture) préavise positivement le projet de détermination de l'espace réservé aux eaux à l'exception des propositions faites pour l'espace réservé aux eaux du 5<sup>e</sup> tronçon du torrent du Taillis (TAI 05) et des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> tronçons du canal des

Zittes (ZIT 02-ZIT 03). Il estime que la commune aurait dû renoncer à déterminer un espace réservé aux eaux sur ces tronçons. Il souhaite que ses propositions de variantes soient prises en compte.

#### 4. Traitement des oppositions

##### 4.1 Opposition formulée par Cédric et Sylvie Masserey (-Anselin)

Par courrier recommandé du 27 mai 2015, Cédric et Sylvie Masserey (-Anselin) ont fait opposition au projet de détermination de l'espace réservé aux eaux.

Comme déjà mentionné (cf. chiffre 1 de la présente décision), le délai pour faire opposition à un projet de détermination de l'espace réservé aux eaux superficielles est de trente jours dès la publication dans le Bulletin officiel (art. 13 al. 4 LcACE). Dans le calcul du délai, le jour à partir duquel il court n'est pas compté (art. 15 al. 1, 1<sup>ère</sup> phr., LPJA). Le délai est réputé échu le dernier jour dès minuit (art. 15 al. 1, 2<sup>ème</sup> phr. LPJA). Les envois dont la date du timbre postal coïncide avec le dernier jour sont réputés effectués dans le délai (art. 15 al. 3 LPJA). L'échéance qui tombe sur un dimanche ou sur un autre jour reconnu férié est reportée de plein droit au premier jour non férié qui suit (art. 78 al. 1 CO par renvoi de art. 15 al. 4 LPJA).

En l'espèce, le délai est arrivé à échéance le 1er juin 2015 à minuit. L'opposition de Cédric et Sylvie Masserey(-Anselin) a été déposée dans le délai.

Selon la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976, la qualité de parties appartient (1) à toutes les personnes physiques ou morales dont les droits et les obligations sont ou pourraient être atteints par la décision à prendre (art. 6 let. a LPJA) et à une autorité, une personne ou une autre organisation qui, selon la loi, dispose d'un droit de recours contre la décision (art. 6 let. b LPJA).

En l'occurrence, Sylvie Masserey-Anselin est propriétaire de la parcelle no 4703 sur laquelle se situe une partie de l'espace réservé aux eaux proposé pour les tronçons 4 et 5 du torrent du Taillis (TAI 04 et TIA 05). En tant que telle, elle est directement touchée par le projet de détermination de l'espace réservé aux eaux et a la qualité nécessaire pour s'y opposer.

Selon les informations en notre possession, la parcelle no 4986 appartient aux membres de la communauté héréditaire de feu François Masserey. Cédric Masserey n'a pas déposé de certificat d'héritage ni aucune autre pièce susceptible de prouver qu'il est l'un des membres de cette communauté. Toutefois, il n'y a pas lieu d'instruire ce point, l'opposition devant de toute manière être rejetée sur le fond.

Les oppositions doivent être motivées (art. 13 al. 4 LcACE), ce qui est le cas en l'espèce.

Sur le fond, il y a lieu de remarquer qu'une partie des arguments énoncés par les opposants n'ont pas trait au projet de détermination de l'espace réservé aux eaux analysé ci-dessus mais se rapportent à l'avant-projet d'aménagement du torrent du Taillis. Ces arguments ne sont pas pertinents dans le cadre de la présente procédure et devront, le cas échéant, être formulés lors de la mise à l'enquête publique du projet d'aménagement lui-même. Ainsi, à titre d'exemple, le projet de détermination de l'espace réservé aux eaux ne porte pas sur des mesures d'aménagement telles qu'une remise à ciel ouvert du 5<sup>e</sup> tronçon du torrent du Taillis (TAI 05) mais prend en compte cette possibilité, dans la mesure où elle n'est pas exclue de manière certaine, pour proposer une détermination de l'espace réservé aux eaux répondant aux exigences de l'OEaux. Par contre, la mesure de remise à ciel ouvert du 5<sup>e</sup> tronçon du torrent du Taillis devra, le cas échéant, être prévue dans un projet d'exécution dont l'approbation fera l'objet d'une procédure distincte.

Pour le surplus, à bien les comprendre, les opposants estiment que la largeur de l'espace réservé aux eaux des tronçons 4 et 5 du torrent du Taillis (TAI 04 et TIA 05), à l'endroit de la parcelle no 4703, devrait être réduite à 3 m et que, de manière plus générale, la fixation de l'espace réservé aux eaux du torrent de Taillis sur ses tronçons 1, 4 et 5, près des parcelles nos 4703 et 4986, porte une atteinte non justifiée à leurs parcelles.

Selon l'article 41a al. 5 let. a OEaux, il est possible de renoncer à déterminer un espace réservé aux eaux si le cours d'eau est enterré et pour autant que des intérêts prépondérants ne s'y opposent pas. Par ailleurs, selon l'article 41a al. 4 let. a OEaux, la largeur de l'espace réservé aux cours d'eau peut être adaptée à la configuration des constructions dans les zones densément bâties si la protection contre les crues est garantie. En raison de la nature potestative de ces deux dispositions, il appert que, même si les conditions permettant de renoncer à déterminer un espace réservé au cours d'eau ou de l'adapter sont remplies, l'entité habilitée à établir le projet n'en a pas l'obligation. Pour cette raison déjà, les griefs des opposants sont mal fondés. Par ailleurs, il est constant que tant les conditions de l'alinéa 4 que celles de l'alinéa 5 de l'article 41a OEaux ne sont pas remplies en l'espèce. En effet, compte tenu des informations contenues dans le rapport technique et au vu des préavis des services spécialisés, les parties de l'espace réservé aux eaux contestées (ERE sur parcelles nos 4703 et 4986) ne se trouvent pas en zone densément bâtie (cf. art. 41a al. 4 let. a OEaux) et des intérêts importants (cf. avant-projet d'aménagement) s'opposant à la renonciation à déterminer l'espace (cf. art. 41a al. 5 let. a OEaux). Ainsi, l'espace réservé aux eaux sis sur les parcelles nos 4703 et 4986, qui a une largeur de 11 m conformément à l'article 41a al. 2 let. a OEaux (l'article 41a al. 1 OEaux n'entrant pas en question), est justifiée.

Enfin, il est vrai que les possibilités d'aménagement et d'exploitation des surfaces comprises dans l'espace réservé aux eaux sont restreintes (cf. art. 41c OEaux). Toutefois, la détermination de l'espace réservé aux eaux est prévue par une base légale (art. 36a LEaux). Elle permet de garantir l'espace pour les eaux à long terme, afin notamment d'assurer une protection contre les crues et de rétablir les fonctions naturelles des eaux superficielles. Par ailleurs, les opposants restent propriétaires des parcelles concernées. L'espace réservé aux eaux s'applique qu'à une portion restreinte du territoire directement en lien avec le cours d'eau. Au vu des intérêts à prendre en compte, l'espace réservé aux eaux a bien été déterminée et les critiques des opposants ne peuvent pas être prises en considération.

Compte tenu de ce qui précède, l'opposition doit être rejetée.

#### 4.2 Opposition formulée par Joseph Vocat & Fils Vins SA

Par courrier recommandé du 30 mai 2015, Joseph Vocat & Fils Vins SA a fait opposition au projet de détermination de l'espace réservé aux eaux. Le délai légal étant arrivé à échéance le 1<sup>er</sup> juin 2015, l'opposition a été déposée à temps.

L'opposition a été rédigée sur la lettre entête de la société Joseph Vocat & Fils Vins SA. Selon les informations en notre possession, le 30 mai 2015, date de la signature de l'opposition, Yves Vocat avait le pouvoir de représenter la société, avec signature individuelle. L'adresse indiquée sur l'opposition est celle de la société Joseph Vocat & Fils Vins SA. Ainsi, malgré quelques imprécisions dans la formulation de l'opposition, tout porte à croire que celle-ci a été déposée par la société susmentionnée et représentée par Yves Vocat. Joseph Vocat & Fils Vins SA n'est pas, contrairement à ce qui est mentionné dans son écriture, propriétaire des parcelles nos 1099 et 1082. Se poserait alors encore la question de savoir si elle en est l'exploitante telle qu'elle l'a soutenu mais non établi par preuve. Cette question n'a toutefois pas besoin d'être instruite, l'opposition devant de toute manière être rejetée sur le fond.

Sur le fond, l'opposante fait valoir que le projet tel que présenté « n'a que des inconvénients pour l'exploitation (du) domaine viticole ».

Selon les données analysées par le bureau chargé de l'établissement du projet, la largeur naturelle du fond de son lit du torrent en Taillis est de 1 m. Le tronçon 5 de ce torrent traverse le vignoble, notamment les parcelles nos 1099 et 1082. Il est actuellement enterré. Toutefois, une remise à ciel ouvert de ce tronçon ne peut pas être exclue à l'heure actuelle. Elle est d'ailleurs prévue dans l'avant-projet d'aménagement dudit torrent. Au vu de ces éléments, le projet propose de fixer un espace réservé aux eaux d'une largeur de 11 m.

Dès lors que le cours d'eau ne se trouve ni dans un biotope d'importance nationale, ni dans une réserve naturelle cantonale, ni dans un site marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale, ni dans une réserve d'oiseaux migrateurs d'importance internationale ou nationale, ni dans un site paysager d'importance nationale ou paysager cantonal dont les buts de protection sont

liés aux eaux, l'espace réservé aux eaux de référence pour le torrent du Taillis est de 11 m (art. 41a al. 2 let. a OEAUX). En l'espèce, il n'existe pas d'éléments susceptibles d'imposer une augmentation de cette largeur (cf. art. 41a al. 3 OEAUX). Il n'existe pas non plus d'éléments permettant d'adapter cet espace (cf. art. 41a al. 4 OEAUX). Par contre, le tronçon 5 du torrent du Taillis étant enterré, nous pouvons nous demander si la commune devrait renoncer à fixer un espace en vertu de l'article 41a al. 5 let. b OEAUX. Pour répondre à cette question, il convient tout d'abord de rappeler que l'article 41a al. 5 let. b OEAUX a une nature potestative. Ainsi, il permet de renoncer à fixer un espace réservé si ses conditions d'application sont remplies mais n'oblige pas à le faire. Les particuliers n'ont dès lors aucun droit à obtenir une renonciation à la détermination d'un espace réservé. Ensuite, il appert que, pour pouvoir renoncer à fixer un espace, il faut non seulement que le cours d'eau soit enterré mais aussi qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose, condition qui n'est pas remplie en l'espèce. En effet, dès lors qu'une remise à ciel ouvert du torrent ne peut pas être exclue à ce stade – remise à ciel ouvert en principe commandée par l'article 38 LEAUX –, il existe bien un intérêt prépondérant à fixer un espace réservé sur le tronçon 5 du torrent du Taillis. A vu de ce qui précède, la fixation de l'espace réservé aux eaux ayant une largeur de 11 m sur le tronçon TAI 05 correspond aux exigences de l'article 41a OEAUX.

A titre superfétatoire, nous attirons encore l'attention de l'opposante sur le fait qu'au vu de l'article 41c al. 5 OEAUX, les restrictions d'exploitation des alinéas 3 et 4 de l'article 41c OEAUX ne s'appliquent pas dans le cas de cours d'eau enterrés, ce qui est actuellement le cas pour le tronçon 5 du torrent du Taillis. Une remise à ciel ouvert, telle qu'actuellement envisagée, devra être concrétisée dans un projet d'exécution qui sera soumis à l'examen et à la décision de l'autorité compétente.

Compte tenu de ce qui précède, l'opposition est rejetée.

#### 4.3 Opposition formulée par Sylvane Vocat

Par courrier recommandé du 30 mai 2015, Sylvane Vocat a fait opposition au projet de détermination de l'espace réservé aux eaux. Le délai légal étant arrivé à échéance le 1<sup>er</sup> juin 2015, l'opposition a été déposée à temps.

Sylvane Vocat est propriétaire de la parcelle no 1067 sur laquelle se situe une partie de l'espace réservé aux eaux proposé pour le 5<sup>e</sup> tronçon du torrent du Taillis (TAI 05). Sylvane Vocat a ainsi la capacité pour s'opposer au projet.

Quoique très brève, l'argumentation contenue dans l'écriture du 30 mai 2015 est suffisante.

Sur le fond, l'opposante fait valoir que le projet de détermination de l'espace réservé aux eaux aura des inconvénients majeurs pour elle.

En l'occurrence, la détermination de l'espace réservé aux eaux du torrent du Taillis, tronçon 5, est fondé sur l'article 36a LEAUX. En proposant un espace réservé d'une largeur de 11 m, la requérante respecte les exigences légales de l'article 41a OEAUX (voir ci-dessus, point 4.2, paragraphes 4 et 5). La détermination de l'espace réservé aux eaux sur le tronçon 5 du torrent du Taillis permet de garantir l'espace pour les eaux à long terme afin que puissent notamment être rétablies leurs fonctions naturelles. Par ailleurs, l'atteinte au droit de propriété de l'opposante est proportionnée. Contrairement à ce qu'affirme cette dernière, la fixation de l'espace réservé aux eaux ne diminue pas la surface de sa parcelle, pas plus qu'elle ne crée deux parcelles. Les restrictions d'exploitation énoncées aux alinéas 3 et 4 de l'article 41c OEAUX ne s'appliquent pas tant que le cours d'eau est enterré, étant précisé qu'une remise à ciel ouvert du tronçon 5, actuellement envisagée, devra être concrétisée dans un projet d'exécution qui sera soumis à l'examen et à la décision de l'autorité compétente. En outre, la vigne étant une culture pérenne au sens de l'article 22 al. 1 let. a de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole bénéficie en principe de la garantie de la situation acquise si elle a été mise en place légalement et peut être utilisée conformément à sa destination (cf. art. 41c al. 2 OEAUX). Ainsi, l'atteinte portée au droit de propriété de l'opposante par la seule fixation de l'espace réservé aux eaux est très peu importante au vu de celle de l'intérêt public à garantir l'espace pour les eaux à long terme afin de prévenir et de réparer les atteintes nuisibles aux eaux.

Vu ce qui précède, l'opposition doit être rejetée.

## 5. Motifs légaux

Comme mentionné précédemment, l'espace réservé aux eaux superficielles (espace réservé aux eaux ; ERE) doit être déterminé pour garantir (let. a) les fonctions naturelles desdites eaux, (let. c) leur utilisation et (let. b) la protection contre les crues. L'espace réservé aux eaux doit être déterminé conformément aux prescriptions contenues à l'article 41a OEaux pour les cours. Par ailleurs, la détermination de l'espace réservé aux eaux doit correspondre aux directives du département (cf. art. 13 al. 3 let. b LcACE).

S'agissant des cours d'eau, dans les régions qui ne sont pas des biotopes d'importance nationale, des réserves naturelles cantonales, des sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale, des réserves d'oiseaux d'eau et d'oiseaux migrateurs d'importance internationale ou nationale, des sites paysagers d'importance nationale et des sites paysagers cantonaux dont les buts de protection sont liés aux eaux, la largeur de l'espace réservé au cours d'eau mesure au moins 11 m pour les cours d'eau dont la largeur naturelle du fond du lit est inférieure à 2 m et deux fois et demie la largeur du fond du lit plus 7 m pour les cours d'eau dont la largeur naturelle du fond du lit mesure entre 2 et 15 m (cf. art. 41a al. 2 OEaux et art. 41a al. 1 OEaux *a contrario*).

La largeur de l'espace réservé au cours d'eau calculée selon l'article 41a al. 2 OEaux doit être augmentée si nécessaire afin d'assurer (let. a) la protection contre les crues, (let. b) l'espace requis pour une revitalisation, (let. c) la protection visée dans l'un des objets énumérés à l'article 41a al. 1 OEaux, de même que la préservation d'autres intérêts prépondérants de la protection de la nature et du paysage et (let. d) l'utilisation des eaux (art. 41a al. 3 OEaux).

Dans les zones densément bâties, la largeur de l'espace réservé au cours d'eau peut être adaptée à la configuration des constructions pour autant que la protection contre les crues soit garantie (art. 41a al. 4 let. a OEaux).

Pour autant que des intérêts prépondérants ne s'y opposent pas, il est possible de renoncer à fixer l'espace réservé si le cours d'eau (let. a) se situe en forêt ou dans une zone que le cadastre de la production agricole n'affecte, conformément à la législation sur l'agriculture, ni à la région de montagne, ni à la région de plaine, (let. b) est enterré, (let. c) est artificiel ou (let. d) est très petit (art. 41a al. 5 OEaux).

En l'espèce, le projet porte sur la détermination de l'espace réservé à la Rèche, au torrent des Taillis, au torrent du Marais et au canal des Zittes pour leurs parties situées sur la commune de Chalais. Aucun de ces cours d'eau ne se situe dans un biotope d'importance nationale, dans une réserve naturelle cantonale, dans un site marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale, dans une réserve d'oiseaux d'eau et d'oiseaux migrateurs d'importance internationale ou nationale ou dans un site paysager d'importance nationale ou cantonal dont les buts de protection sont liés aux eaux. Ainsi, la « largeur de référence » de l'espace réservé aux eaux doit être déterminée selon l'article 41a al. 2 OEaux. Eu égard à la largeur naturelle du fond du lit déterminée pour chacun des cours d'eau étudiés, cette largeur de « référence » est de 11 m pour le torrent des Taillis et le torrent du Marais (art. 41a al. 2 let. a OEaux), de 12 m (2x2.5+7) pour le canal des Zittes (art. 41a al. 2 let. b OEaux) et de 17 m (4x2.5+7) pour la Rèche (art. 41a al. 2 let. b OEaux).

Dans la mesure où aucune des circonstances prévues à l'article 41a al. 3 let. a à d OEaux ne commande d'augmenter la largeur de référence de l'espace réservé aux eaux des tronçons et cours d'eau suivants : REC 07 partie amont, REC 08, TAI 01, TAI 04, TAI 04 (cf. également point 4.1 de la présente décision), TAI 05 (cf. également points 4.1, 4.2 et 4.3 de la présente décision), TAI 06, ZIT 02, ZIT 03 et le torrent du Marais, ce qui est notamment confirmé par les préavis positifs des services spécialisés directement concernés, l'espace réservé aux eaux proposé dans le projet pour ces objets est justifié.

Concernant les tronçons TAI 05, ZIT 02 et ZIT 03, il convient de rappeler ce qui suit. La renonciation à fixer un espace réservé aux eaux lorsque les conditions de l'article 41a al. 5 OEaux sont remplies n'est pas une obligation mais une simple possibilité. Autrement dit, si la commune requérante

propose de déterminer un espace sur un tronçon enterré, il n'y a pas lieu d'examiner si les conditions permettant à renoncer à l'espace réservé sont réunies. Ainsi, la détermination de l'espace réservé aux eaux des tronçons TAI 05, ZIT 02 et ZIT 03, dont la largeur a été correctement calculée selon l'article 41a al. 2 let. a et b OEaux, répond aux exigences de l'article 41a Eaux et l'avis/la demande de l'office des améliorations structurelles ne peut pas être suivi dans ces cas.

L'augmentation de la largeur de référence proposée dans le projet pour le tronçon REC 03 permet à l'espace réservé d'englober la zone de protection de la nature (PAZ). Elle répond ainsi à l'exigence de l'article 41a al. 3 let. c OEaux.

L'augmentation de la largeur de référence proposée sur la partie amont du tronçon REC 07 permet à l'espace réservé d'englober la surface actuellement pressentie comme nécessaire pour la construction d'une digue (mesure sécuritaire) selon l'avant-projet du projet d'exécution relatif à l'aménagement de la Rèche. Elle répond ainsi à l'exigence de l'article 41a al. 3 let. a OEaux. Sur la partie aval de ce tronçon, aucune augmentation n'est nécessaire.

Selon l'avis du service du développement territorial, les tronçons REC 04 et REC 06 se situent en zones densément bâties aux endroits où l'espace réservé aux eaux avec une largeur de base de 17 m est plus important que la surface correspondant à la zone de la protection de la nature. A ces endroits, l'espace peut être adapté à la configuration des constructions pour autant que la protection contre les crues soit garantie, ce qui est le cas au vu du dossier et son examen par le service spécialisé. Aux autres endroits – là où la surface correspondant à la zone de protection de la nature est plus importante que celle de l'espace réservé aux eaux avec une largeur de base de 17m – la largeur de l'espace doit être augmentée pour assurer l'intérêt lié à la protection de la nature. Ainsi, l'espace réservé aux eaux proposé sur les tronçons REC 04 et REC 06 qui a une largeur variant entre respectivement 12 et 15 m et 12 et 19 m est conforme aux exigences de l'article 41a OEaux.

Sur le tronçon ZIT 01, le canal est entièrement enterré. Au vu du dossier et de l'avis des services spécialisés, aucun intérêt ne s'oppose à la renonciation à fixer un espace sur ce tronçon. Ainsi, la renonciation à fixer l'espace sur le tronçon ZIT 01 est justifiée (cf. art. 41a al. 5 let. b OEaux).

Les tronçons REC 05 TAI 02 et TAI 03 sont enterrés. Selon l'avis des différents services spécialisés consultés, aucun intérêt ne s'oppose à la renonciation à fixer l'espace réservé aux eaux sur les tronçons REC 05 et TAI 02 et sur la partie aval du tronçon TAI 03 (partie nord du tronçon). Ainsi, la commune avait la possibilité de renoncer à fixer un espace sur les tronçons REC 05, TAI 02 et sur la partie nord du tronçon TAI 03 et, *a fortiori*, de réduire la largeur de cet espace à 3 m. L'espace réservé sur les tronçons REC 05 et TAI 03 et sur la partie nord du tronçon TAI 04 est correcte et peut être approuvé.

Par contre, s'agissant de la partie amont du tronçon TAI 03 (partie sud du tronçon), située au droit des parcelles nos 4649, 4650, 4652, 4653 et 4654, entre le chemin de Choréchalaz (parcelle no 5639) et la rue des Harroz (parcelle no 4660), l'examen du dossier par les services spécialisés a mis en exergue l'existence d'un intérêt prépondérant s'opposant à la renonciation à fixer un espace réservé aux eaux sur cette partie du tronçon TAI 03. Ainsi, malgré l'avis de l'auteur du projet de la détermination de l'espace réservé aux eaux, il ressort de l'avis du service en charge de l'aménagement des cours d'eau qu'une remise à ciel ouvert du canal des Zittes sur la partie sud du tronçon TAI 03 n'est pas exclue et qu'elle devra être étudiée dans le cadre d'un projet d'exécution. Compte tenu du but même de la réglementation sur l'espace réservé aux eaux - qui est d'assurer à long terme l'espace pour les eaux afin de garantir leurs fonctions naturelles, leur utilisation où encore la protection contre les crues -, l'intérêt à garantir un espace réservé aux eaux pour permettre une remise à ciel ouvert d'une partie du cours d'eau selon l'article 38 LEaux doit primer sur tout autre intérêt et en particulier sur les intérêts de propriétaires privés voisins directs du cours d'eau. Ainsi, en présence d'un intérêt prépondérant, il n'est pas possible de renoncer à fixer l'espace réservé aux eaux sur la partie sud du tronçon TAI 03 sur la base de l'article 41a al. 5 let. b OEaux. Par ailleurs, comme cette partie du cours d'eau n'est pas située dans une zone densément bâtie (cf. préavis du service du développement territorial), la largeur de l'espace ne peut pas être adaptée au bâti, autrement dit la possibilité offerte à l'article 41a al. 4 OEaux est exclue dans le présent cas. Au vu de ces considérants, il y a lieu de constater que la détermination de l'espace réservé aux eaux proposé sur la partie sud du tronçon TAI 03 doit être refusée car elle est contraire aux exigences de l'article 41a OEaux. Compte tenu des exigences des dispositions transitoires de la modification du 4 mai

2011 OEaux, l'espace réservé à cette partie du tronçon TAI 03 devra être déterminé d'ici au 31 décembre 2018. Entre-temps, les prescriptions régissant les installations visées à l'article 41c al. 1 et 2 s'appliquent le long de cette partie du cours d'eau à une bande de chaque côté large de 8 m plus la largeur du fond du lit existant (cf. al. 2 let. a des dispositions transitoires de la modification du 4 mai 2011 OEaux).

En résumé, le projet de détermination de l'espace réservé aux eaux de la Rèche, du torrent du Taillis, du torrent du Marais et du canal des Zittes répond aux exigences légales des articles 41a OEaux est approuvé à l'exception de la partie amont/sud du tronçon TAI 03.

## 6. Frais

S'agissant des frais de la présente décision, vu les articles 88 LPJA et 23 LTar, il s'impose de les mettre à la charge de la commune de Chalais, requérante (art. 88 LPJA). L'émolument est fixé dans les limites de l'assiette prévue à l'article 23 al. 1 let. c LTar en prenant en compte l'absence de difficulté du dossier et sa faible ampleur (cf. art. 13 LTar).

Pour ces motifs, sur proposition du Département de la mobilité, des transports et de l'environnement,

## LE CONSEIL D'ETAT

### décide

1. Le plan au 1:1000 déterminant l'espace réservé aux eaux superficielles de la Rèche sise sur territoire de la commune de Chalais (pièce no 2), le plan au 1:2000 déterminant l'espace réservé aux eaux superficielles du torrent du Taillis sis sur territoire de la commune de Chalais (pièce no 3.2), le plan au 1:1000 déterminant l'espace réservé aux eaux superficielles du torrent du Marais sis sur territoire de la commune de Chalais (pièce no 4) et le plan au 1:1000 déterminant l'espace réservé aux eaux superficielles du Canal des Zittes sis sur territoire de la commune de Chalais sont approuvés.
2. Le plan au 1:1000 déterminant l'espace réservé aux eaux superficielles du torrent du Taillis sis sur territoire de la commune de Chalais (pièce no 3.1) est approuvé à l'exception de l'espace réservé aux eaux de la partie sud du tronçon TAI 03, située entre le chemin de Chorechalaz (parcelle no 4639) et la rue des Harroz (parcelle no 4660); qui est refusé au sens des considérants.
3. L'aménagement et l'exploitation extensifs des espaces réservés aux eaux approuvés dans la présente décision sont réglés dans l'ordonnance sur la protection des eaux du 18 janvier 1998 (notamment par l'article 41c OEaux) sans préjudice des restrictions découlant d'autres dispositions légales, notamment celles de l'ORRChim.

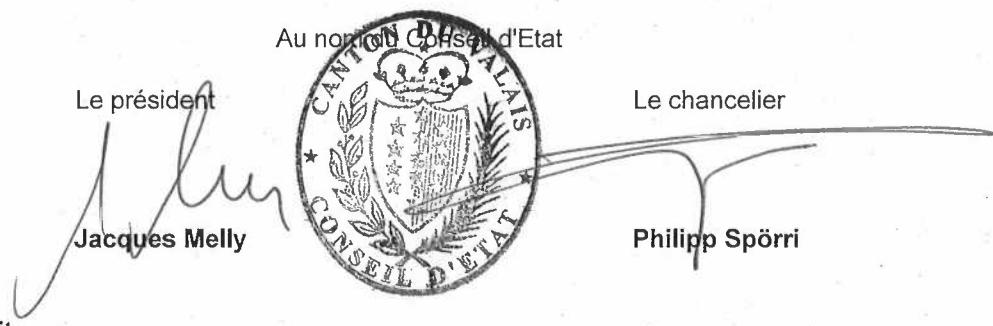
Pour la partie sud du tronçon TAI 03, les dispositions transitoires de la modification du 4 mai 2011 OEaux restent applicables – en particulier, les prescriptions régissant les installations visées à l'article 41c al. 1 et 2 s'appliquent le long de cette partie de tronçon à une bande de chaque côté large de 8 m plus la largeur du fond du lit existant - aussi longtemps qu'un espace réservé aux eaux sur cette partie de tronçon n'aura pas été approuvé et ce, sans préjudice des restrictions découlant d'autres dispositions légales, notamment celles de l'ORRChim.

4. Les oppositions déposées à l'encontre du projet sont rejetées.
5. La commune de Chalais fera parvenir au service en charge de l'aménagement des cours d'eau la situation actuelle de la détermination de l'espace réservé aux eaux (dossier sous forme numérique, y compris SIG).

6. La commune de Chalais est chargée de l'exécution de la présente décision. Elle procédera au report, à titre indicatif, des espaces réservés aux eaux approuvés dans la présente décision dans les plans d'affectation des zones et dans les règlements des constructions et des zones (RCCZ).
7. La commune de Chalais transmettra au service du développement territorial la couche numérique des espaces réservés aux eaux.
8. Les frais de la présente décision, fixés à **Fr. 1'616.-** (émolument de Fr. 1'608.- et timbre santé de Fr. 8.-), sont mis à la charge de la commune de Chalais.

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le

**- 6 SEP. 2017**



#### Voie de droit

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit public du Tribunal cantonal dans les trente jours dès sa notification (art. 72, art. 80 al. 1 lit. b et art. 46 al. 1 LPJA). Le dit recours sera présenté en autant de doubles qu'il y a d'intéressés et comprendra un exposé concis des faits, les motifs, accompagnés des moyens de preuve, les conclusions, la signature du recourant ou de son mandataire, avec en annexe la décision attaquée (art. 80 al. 1 lit. c et art. 48 LPJA).

Notification transmise le : **11 SEP. 2017**

#### Distribution

- a) Notification :
  - Commune municipale de Chalais
  - Cédric et Sylvie Masserey (-Anselin)
  - Joseph Vocat & Fils Vins SA
  - Sylviane Vocat
- b) Communication :
  - Service de la mobilité (1 dossier)
  - Service de l'environnement
  - Service de la chasse, de la pêche et de la faune
  - Service du développement territorial (1 dossier)
  - Service des forêts, des cours d'eau et du paysage
  - Service de l'énergie et des forces hydrauliques
  - Office des améliorations structurelles